

N° 365

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1991.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Par M. Germain AUTHIÉ,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Floch, *député*, sous le numéro 2090.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Gérard Gouzes, *député, vice-président* ; Germain Authié, *sénateur*, Jacques Floch, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Albert Vecten, Maurice Schumann, Lucien Lanier, Christian Bonnet, Charles Lederman, *sénateurs* ; René Dosière, Michel Suchod, Guy Malandain, Mme Nicole Catala, M. Jean-Yves Haby, *députés*.

Membres suppléants : MM. Jacques Thyraud, Daniel Millaud, Paul Masson, Philippe de Bourgoing, Michel Rufin, Guy Allouche, Robert Pagès, *sénateurs* ; Jean-Pierre Michel, Mme Martine David, MM. Didier Mathus, Robert Pandraud, Marc Reymann, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 240, 284, 286 et T.A. 107 (1990-1991).

Deuxième lecture : 341 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2014, 2024 et T.A. 480.

Fonctionnaires et agents publics.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique s'est réunie le 7 juin 1951 au Sénat.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, président,**
- M. Gérard Gouzes, vice-président.**

La commission a ensuite désigné MM. Germain Authié et Jacques Floch, respectivement rapporteur pour le Sénat et rapporteur pour l'Assemblée nationale.

M. Jacques Floch, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'après l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, quatre articles restaient en discussion.

- S'agissant de l'article premier, qui tend à insérer un article 5 bis dans le titre premier du statut général des fonctionnaires afin d'ouvrir la fonction publique nationale aux ressortissants communautaires, il a précisé que l'Assemblée nationale avait apporté deux modifications au texte issu des travaux du Sénat : d'une part, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis, elle a repris les critères d'exercice de la souveraineté et de participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique, tels qu'ils avaient été définis dans le texte initial du projet de loi, en supprimant la mention de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État, ajoutée par le Sénat ; d'autre part, elle a supprimé, pour des raisons formelles, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5

bis, ajouté par le Sénat à l'initiative de M. Daniel Millaud, excluant du nouveau dispositif les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Mais elle en a repris les dispositions dans un article premier bis A (nouveau).

A l'article 2, *M. Jacques Floch* a signalé les modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale aux paragraphes III et XI de l'article. Il a ajouté qu'au paragraphe V bis, elle avait adopté, à l'initiative du Gouvernement, une nouvelle rédaction qui fait bénéficier les fonctionnaires détachés auprès d'une personne physique d'une réintégration de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre, sous réserve qu'ils aient été remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, il a noté que l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative du Gouvernement, un article 7 B (nouveau) qui offre aux fonctionnaires affectés dans des quartiers difficiles un avantage d'ancienneté d'un mois par année de présence dans ces quartiers. Pour bénéficier de cet avantage, les fonctionnaires concernés devront avoir été affectés de manière continue pendant au moins trois ans dans ces quartiers.

M. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord estimé que les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles premier et 2 ainsi que l'article premier bis A (nouveau) pouvaient, sans difficulté, faire l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

Selon lui, à l'article premier, la suppression du critère de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat est acceptable par le Sénat dès lors que le caractère alternatif des critères, que la rédaction adoptée par le Sénat faisait clairement apparaître, n'a pas été remis en cause. En outre, la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis ne lui a pas paru soulever d'objections particulières, dès lors que la même disposition fait l'objet de l'article premier bis A (nouveau).

Quant à l'article 2, il a noté que les modifications apportées aux paragraphes III et XI étaient, en effet, d'ordre rédactionnel.

S'agissant de la nouvelle rédaction du paragraphe V bis, elle permet, à ses yeux, de mieux satisfaire l'objectif poursuivi par

celle que le Sénat avait adoptée en première lecture. Il a donc considéré qu'un accord était possible sur l'article 2.

M. Germain Authié a en revanche estimé que l'article 7 B (nouveau) pouvait soulever une difficulté : si le principe posé par cet article peut être partagé, il est néanmoins regrettable que cette disposition n'ait pas été soumise au Sénat qui n'a donc pas pu y apporter éventuellement les aménagements qu'il aurait jugé nécessaires.

Le rapporteur pour le Sénat a néanmoins souligné, à titre personnel, l'urgence d'une mesure spécifique pour les fonctionnaires intéressés, mesure qui a, en outre, fait l'accord, semble-t-il, des syndicats.

Une discussion s'est alors engagée sur les articles premier et 7 B (nouveau).

Sur l'article premier, **M. Maurice Schumann** a tout d'abord exprimé sa satisfaction que la précision apportée par le Sénat, à l'initiative de la commission des Affaires culturelles, concernant la participation de fonctionnaires n'ayant pas la nationalité française à des organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision, ait été maintenue par l'Assemblée nationale.

Il a ensuite estimé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis était acceptable, dans la mesure où le caractère alternatif des critères, explicité par le Sénat, n'avait pas été modifié.

M. Charles Lederman, après avoir rappelé son hostilité au principe même du projet de loi, a estimé que si un texte devait être adopté par la commission mixte paritaire, la rédaction issue des travaux du Sénat lui paraissait devoir être retenue.

Mme Nicole Catala a exprimé des réserves d'ordre constitutionnel sur cet article au motif, d'une part, que la définition des corps, cadres d'emplois ou emplois ouverts aux ressortissants communautaires sera faite par le pouvoir exécutif et, d'autre part, que des discriminations apparaîtront dans la carrière des intéressés. Elle a, en outre, estimé que la Commission européenne avait outrepassé les prérogatives qui lui sont reconnues.

Sur l'article 7 B (nouveau), **M. Albert Vecten**, tout en se déclarant en accord avec le principe de l'avantage prévu par cet article, a souligné, d'une part, le risque d'une pénalisation de certains fonctionnaires compte tenu des quotas retenus pour les promotions et, d'autre part, l'absence regrettable d'une disposition analogue pour

les fonctionnaires territoriaux se trouvant dans une situation identique.

M. Jacques Larché, président, après avoir critiqué la procédure utilisée pour l'adoption de cet article, et relevé le problème posé en ce qui concerne la fonction publique territoriale, a estimé que cette disposition pourrait trouver place dans le projet de loi d'orientation sur la ville.

M. Gérard Gouzes, vice-président, tout en partageant les critiques relatives à la procédure utilisée, a fait observer que cet article n'était pas sans lien avec le texte examiné, dont les dispositions concernent les fonctionnaires. Sur le fond, il a souligné l'urgence de la mesure proposée, mise en évidence par l'actualité.

M. Jean-Jacques Hyst, après avoir exprimé les mêmes réserves de forme, a néanmoins suggéré l'adoption de cette disposition, souhaitant qu'elle soit rapidement étendue à la fonction publique territoriale.

Après les observations complémentaires de MM. Jacques Floch, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Maurice Schumann, Charles Lederman et Albert Vecten, la commission mixte paritaire est parvenue à l'adoption d'un texte commun sur la totalité des articles en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES
FONCTIONNAIRES

DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES
FONCTIONNAIRES

Article premier A (nouveau).

Article premier A.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Article premier.

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet
1983 précitée un article 5 bis ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

" Art. 5 bis. - Les ressortissants des Etats
membres de la Communauté économique européenne
autres que la France ont accès, dans les conditions
prévues au statut général, aux corps, cadres
d'emplois et emplois dont les attributions soit sont
séparables de la sauvegarde des intérêts généraux de
l'Etat ou de l'exercice de la souveraineté, soit ne
comportent aucune participation directe ou indirecte
à l'exercice de prérogatives de puissance publique de
l'Etat ou des autres collectivités publiques.

" Art. 5 bis. - Les ressortissants ...

... séparables de l'exercice ...

... publiques.

" Ils ne peuvent avoir la qualité de
fonctionnaires :

Alinéa sans modification.

" 1° s'ils ne jouissent de leurs droits civiques
dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

" 1°. Sans modification.

" 2° s'ils ont subi une condamnation
incompatible avec l'exercice des fonctions ;

" 2°. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

" 3° s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

" 4° s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

" Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

" Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

" Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

" Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.). "

Article premier bis (nouveau).

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

" 3°. Sans modification.

" 4°. Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Article premier bis A (nouveau).

Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Article premier bis.

.....Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRE
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE
L'ETAT**

Art. 2.

Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 45, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont ainsi modifiés :

I. - Au troisième alinéa (2°) de l'article 19, après les mots : " aux agents de l'Etat ", sont insérés les mots : " , militaires et magistrats, ".

II. - Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : " Ce jury peut établir " sont remplacés par les mots : " Ce jury établit " ; le cinquième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

" S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. "

III. - L'article 26 est ainsi rédigé :

" Art. 26. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

" 1° examen professionnel ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT²
LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRE
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE
L'ETAT**

Art. 2.

Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 46, 49, 53 ...

... modifiés :

I. - Non modifié.

II. - Non modifié.

III. - Alinéa sans modification.

" Art. 26. - Alinéa sans modification.

" 1°. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

" 2° liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

" Un même statut particulier ne peut faire application des deux modalités ci-dessus que pour des agents qui se trouvent respectivement dans des situations différentes. "

III bis (nouveau). - Le quatorzième alinéa (7°) de l'article 34 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

" La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat. "

IV. - A la fin du premier alinéa de l'article 41, sont supprimés les mots :

" La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. "

V. - Le premier alinéa de l'article 42 est complété par les mots : " et des organisations internationales intergouvernementales " et le second alinéa du même article, par les mots : " ou organisations " .

V bis (nouveau). - Après le sixième alinéa de l'article 45, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

" 2°. Sans modification.

"Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes."

III bis. - Non modifié.

IV. - Non modifié.

V. - Non modifié.

V bis. - Le dernier alinéa de l'article 46 est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date. "

VI. - Le premier alinéa de l'article 49 est ainsi rédigé :

" La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. "

VII. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 53, un alinéa ainsi rédigé :

" A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. "

VIII. - Le cinquième alinéa (2°) de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; "

IX. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, les mots : " dans les conditions prévues par les statuts particuliers " sont supprimés.

X. - A l'article 66 :

1° au douzième alinéa, les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans " sont remplacés par les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans " ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

" Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégré de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. "

VI. - Non modifié.

VII. - Non modifié.

VIII. - Non modifié.

IX. - Non modifié.

X. - Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° dans la deuxième phrase du dix-huitième alinéa, les mots : " trois mois " sont remplacés par les mots : " un mois ".

XI. - Le deuxième alinéa de l'article 67 est ainsi rédigé :

" La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes et le pouvoir *disciplinaire* de prononcer les sanctions des premier et deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Le pouvoir de nomination peut être également délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. "

XI. - Alinéa sans modification.

" La délégation ...
... disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. *Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. "*

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE**

Art. 3.

.....Conforme.....

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE**

Art. 3.

.....Conforme.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION
D'UN TROISIEME CONCOURS D'ENTREE
AUX INSTITUTS REGIONAUX
D'ADMINISTRATION**

Art. 4.

.....Conforme.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION
D'UN TROISIEME CONCOURS D'ENTREE
AUX INSTITUTS REGIONAUX
D'ADMINISTRATION**

Art. 4.

.....Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE L'ARCHITECTURE
ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52
DU 26 JANVIER 1984
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Art. 5 et 6.

.....Conformes.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7 A (nouveau) .

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE L'ARCHITECTURE
ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52
DU 26 JANVIER 1984
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Art. 5 et 6.

.....Conformes.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7 A.

.....Conforme.....

Art. 7 B (nouveau).

Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.

La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.

Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.

Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au premier alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa.

Art. 7 à 9.

Art. 7 à 9.

..... Conformes.....

..... Conformes.....

ANNEXE

ANNEXE

Tableau de concordance visé à l'article 3 du projet de loi.

Tableau de concordance visé à l'article 3 du projet de loi.

..... Conforme.....

..... Conforme.....

**TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES
FONCTIONNAIRES**

.....
Article premier

Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée un article 5 bis ainsi rédigé :

"Art. 5 bis. - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

"Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

"1° s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

"2° s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

"3° s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

"4° s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

"Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

"Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

"Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Article premier bis A

Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Art. 2

Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 46, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont ainsi modifiés :

I. - Au troisième alinéa (2°) de l'article 19, après les mots : "aux agents de l'Etat". sont insérés les mots : ", militaires et magistrats, ".

II. - Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : " Ce jury peut établir " sont remplacés par les mots : " Ce jury établit " ; le cinquième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

"S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le

jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire."

III. - L'article 26 est ainsi rédigé :

"Art. 26. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

"1° examen professionnel ;

"2° liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

"Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes."

III bis. - Le quatorzième alinéa (7°) de l'article 34 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

"La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat."

IV. - A la fin du premier alinéa de l'article 41, sont supprimés les mots :

"La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi."

V. - Le premier alinéa de l'article 42 est complété par les mots : "et des organisations internationales intergouvernementales" et le second alinéa du même article, par les mots : "ou organisations".

V bis. - Le dernier alinéa de l'article 46 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre."

VI. - Le premier alinéa de l'article 49 est ainsi rédigé :

"La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme."

VII. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 53, un alinéa ainsi rédigé :

"A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre."

VIII. - Le cinquième alinéa (2°) de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;"

IX. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, les mots : "dans les conditions prévues par les statuts particuliers" sont supprimés.

X. - A l'article 66 :

"1° au douzième alinéa, les mots : "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans" sont remplacés par les mots : "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans" ;

"2° dans la deuxième phrase du dix-huitième alinéa, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "un mois".

XI. - Le deuxième alinéa de l'article 67 est ainsi rédigé :

" La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. "

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION
D'UN TROISIEME CONCOURS D'ENTREE
AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION**

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'ARCHITECTURE
ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 7 B

Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de

développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.

La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.

Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.

Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au premier alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa.

.....

ANNEXE

Tableau de concordance visé à l'article 3 du projet de loi.

.....